

**MAIRIE de VILLARD-SAINT-SAUVEUR**

(Hameau de l'Essard)  
39200

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°0006-2024**

Du 13 mai 2024

**Réglementant la circulation des véhicules sur le chemin rural du Martinet au Flumen, dans la commune de Villard-Saint-Sauveur.**

Le Maire de Villard-Saint-Sauveur,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

**VU** le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**VU** le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 mars 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « Chemin rural du Martinet eu Flumen »

**Considérant** que pour le chemin rural dénommé « Chemin rural du Martinet eu Flumen », la circulation de véhicules tous types par tous les temps et périodes annuelles est de nature à

- détériorer les espaces, les paysages et les sites ;
- détériorer de façon anormale la chaussée et le chemin rural ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité sur les voies fréquentées par les promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation de tous types de véhicules est interdite sur ce chemin toute l'année selon n'importe quelle météo.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Villard-Saint-Sauveur.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villard-Saint-Sauveur.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** M. le Maire de la commune de Villard-Saint-Sauveur, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villard-Saint-Sauveur, le 13 mai 2024

Le Maire,  
Daniel MONNERET

Arrêté devenu exécutoire compte tenu de la  
réception en Sous-Préfecture le :  
Et de la publication le : 13 mai 2024  
Et de la notification le : 13 mai 2024

